

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt quatre, le vingt deux mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 47

VOTANTS : 55

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumogueur ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame CLECH Frédérique
Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur BRIANT Bernard
Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Madame LE GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2024_05_14 : MODIFICATION N°2 PLU PLOUGONVELIN - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise rappelle que la Communauté a décidé, par arrêté du Président en date du 16/05/2022, de lancer la procédure de modification n°2 du PLU de Plougonvelin.

Le dossier de modification n°2 aborde les points suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation partielle la zone 2AUH de Kerjérome au niveau des parcelles cadastrales AC85, AC202, AC203, AC76, AC171 et AC206, ce qui nécessitera une étude du potentiel foncier pour justifier du besoin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation ;
- Reclasser la zone 2AUh du Perzel (à vocation d'habitat) en zone NL (naturelle de loisir) pour constituer une coulée verte (présence de plans d'eau, cours d'eau, zones humides...) et reclasser la zone 2AUL en zone N (naturelle) ;
- Mettre à jour des Emplacements Réservés (suppression d'Emplacements Réservés réalisés ou plus nécessaires, rajout d'Emplacements Réservés pour circulations douces, élargissement de voirie...) ;
- Mettre à jour le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (suppression de celles déjà réalisées ou devenues inutiles par le reclassement en zone N ou en zone 2AU, création d'une OAP propre à la zone 1AUH de Kerjérome nouvellement ouverte à l'urbanisation, augmentation des densités pour passer de 12 logements/ha à 15 logements/ha pour se mettre en compatibilité avec le SCOT, créer une OAP par secteur au niveau de l'OAP n°8 de Ty Fourn, revoir les accès au niveau de l'OAP n°20 de Kerouanen...) ;
- Revoir la répartition et le pourcentage de production de logements sociaux dans certains secteurs ;

- Revoir le classement des bâtis patrimoniaux (identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) pour tenir compte de l'inventaire de terrain réalisé au niveau de la commune en 2021 ;
- Étudier le reclassement des parties de la zone 1AUh et Uh de Bertheaume située au Nord de la rue de la Colonie en zone naturelle (coulée verte) ;
- Ajouter le périmètre de diversité commerciale.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dans son avis conforme en date du 30/11/2023 a indiqué que la modification n°2 du PLU de Plougonvelin était susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. La CCPI, par délibération du 07/02/2024, a acté la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le b) du 1° de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale. La CCPI a donc défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable par délibération du 07/02/2024.

Une concertation préalable a donc a été menée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Plougonvelin. Il convient désormais d'en tirer le bilan afin d'adapter le cas échéant le dossier de modification n°2 du PLU avant de le soumettre ensuite à nouveau à l'avis de la MRAe Bretagne puis à l'enquête publique avant de pouvoir l'approuver.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 et d'une modification n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2018 et le 08/02/2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 16/05/2022 prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/02/2024 ayant acté la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Plougonvelin ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/02/2024 ayant fixé les objectifs et modalités de concertation préalable de la modification n°2 du PLU de Plougonvelin rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les objectifs et les modalités de cette concertation préalable prévus dans la délibération du Conseil Communautaire du 07/02/2024, rappelées ci-dessous, ont été respectés :

- Mise à disposition du projet de modification n°2 à partir du mercredi 14/02/2024 et jusqu'au vendredi 19/04/2024 inclus :
 - en version papier : en mairie de Plougonvelin et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plougonvelin (www.plougonvelin.fr).
- Mise à disposition en mairie de Plougonvelin et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré, d'un registre « papier » pour consigner ses observations.
- Possibilité d'adresser ses observations écrites par courrier :
 - postal à l'adresse suivante : ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,
 - électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh,en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la modification n°2 du PLU de Plougonvelin » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

M. le Président explique qu'à l'issue de la concertation préalable du projet de modification n°2 du PLU qui a duré 66 jours, un bilan doit en être tiré.

Le bilan de la concertation, qui s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 07/02/2024, rappelées ci-dessus, peut en être tiré :

Au total **72 observations** ont été recueillies :

- 0 sur le registre mis à disposition à la CCPI,
- 5 sur celui de Plougonvelin,
- 61 courriers électroniques,
- 6 courriers papiers.

Ces remarques portaient sensiblement toutes sur un seul sujet, la suppression de l'emplacement réservé n°4 pour stationnement rue de Bertheaume (60 observations).

D'autres observations concernaient le changement de zonage dans le secteur du Perzel (4 observations), l'ajout de l'emplacement réservé n°30 pour la création d'un cheminement piéton (1 observation) et de l'emplacement réservé n°32 pour élargissement de voirie rue Pen ar Bed (3 observations).

Sur le premier point, il convient de préciser que la commune est propriétaire du terrain concerné par l'ER n°4 depuis fin 2023. Il en résulte que la servitude n'a plus lieu d'être maintenue suite à l'acquisition de l'emprise intéressée.

Sur les points suivants, le reclassement de parcelles du secteur du Perzel de zone d'urbanisation à long terme (2AUH) en zone naturelle (N et NL) est motivée par la préservation et le renforcement de la coulée verte existante. Cette justification s'explique particulièrement par la présence in situ ou à proximité d'un cours d'eau, d'une zone humide, d'un lavoir, d'un cheminement doux, de boisements... Ceci maintiendra voire améliorera l'état écologique du ruisseau. C'est dans cette perspective que la collectivité propose un zonage circonstancié au périmètre défini.

La création de l'ER n°30 pour la création de cheminement piéton est motivée par l'idée de favoriser l'accessibilité de la crèche depuis la place du Général de Gaulle. L'enceinte de l'école est clôturée et les aménagements internes ne permettent pas la réalisation du cheminement doux.

La création de l'ER n°32 pour élargissement de la rue Pen ar Bed s'inscrit dans un projet d'aménagement global de cette voie publique, déjà engagé. Les commerces et services présents dans le centre-bourg sont accessibles, des places/aires publiques de stationnement existantes sont recensées à proximité.

En conclusion, M. le Président précise que compte tenu des observations formulées durant la période de concertation préalable, le dossier ainsi que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Plougonvelin peut se poursuivre tels que présentés initialement.

Le dossier de modification du PLU accompagné du présent bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de la MRAe sera ensuite mis à l'enquête publique.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par la MRAe, les Personnes Publiques Associées et de l'enquête, par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le bilan de la concertation préalable tel que détaillé ci-dessus.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR
PROCURATION)**

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 029-242900074-20240523-CC2024_05_14-DE

Le Président,

M. TALARMIN André

	Observations	Thématique	Réponses apportées
REGISTRE CCPI (0 observation)			
REGISTRE Mairie (5 observations)			
RP01	Observation défavorable sur l'ER n°30 relatif à la création d'un cheminement piéton entre la crèche et la place Général de Gaulle. Projet sur propriété privée d'un particulier. Proposition de réaliser le cheminement sur la partie sud de l'enceinte de l'école publique.	Emplacement réservé	L'intérêt général est motive dans l'idée de favoriser l'accessibilité pédestre de la crèche depuis la place du Général de Gaulle. L'enceinte de l'école est clôturée et les aménagements internes ne permettent la réalisation du cheminement doux.
RP02	Observation défavorable sur l'affaiblissement de la politique sociale de l'habitat en supprimant la servitude de mixité sociale de nombreux secteurs. C'est une logique d'individualisation qui est mis en œuvre au détriment d'une relation interquartier.	Mixité sociale	La commune est motrice dans la politique de mixité sociale sur son territoire puisque l'objectif initial du Plan Local de l'Habitat 2018-2023 (production minimale de 24 logements) est dépassé à mi-parcours (49 logements sociaux programmés). La servitude de mixité sociale n'a plus lieu d'être maintenue sur les secteurs où les autorisations d'urbanisme ont été accordées. La justification sera apportée au dossier d'approbation (bilan des logements sociaux existants, en cours de construction et en projet).
RP03	Observation défavorable au projet global de la modification et aux récentes lois en vigueur visant à la densification urbaine. Proposition de réflexion sur les accès et les cheminements doux, le stationnement dans le bourg et les difficultés de circulation.	Desserte (voirie, accès) et stationnement	La densification urbaine répond à des obligations légales depuis de nombreuses années (loi SRU en 2000, loi ENE en 2010, loi ALUR en 2014) renforcées par la loi Climat et Résilience en 2021. La commune les applique dès qu'elle entreprend l'adaptation de son document d'urbanisme. La réalisation de cheminements doux est réelle. Ce développement s'exerce par l'institution d'emplacements réservés destinés à cet objet, par leur inscription dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les sujets du stationnement et de la circulation sont également considérés. Par les outils précités à la disposition de la commune, la collectivité concrétise et poursuit les aménagements dans le bourg (zone bleue, adaptation du sens de circulation, etc.).
RP04	Observation défavorable sur le changement de zonage des parcelles cadastrées D67 et D75, impasse de l'Anse, actuellement classées 2AUh (urbanisable à long terme) au PLU, dont le projet de modification propose un classement en zone naturelle (NL). Terrains directement accessibles et desservis par les réseaux. Proposition de maintenir le zonage 2AUh existant.	Zonage	Ce reclassement est motive par la préservation et le renforcement de la coulée verte existante. Cette justification s'explique particulièrement par la présence in situ d'un cours d'eau et d'une zone humide. Ceci maintiendra, voire améliorera l'état écologique du ruisseau. C'est dans cette perspective que la collectivité propose un zonage circonscrit au périmètre défini.
RP05	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes de stationnement, de circulation, d'accès aux commerces de proximité et à l'église lors des offices religieux. Proposition de conserver l'ER dans son objet initial. Ce parking est important pour la sécurisation de la circulation et des usagers, piétons.	Emplacement réservé	Depuis fin 2023, la commune de Plougonvelin est propriétaire du terrain concerné par l'ER n°4. Il en résulte que la servitude n'a plus lieu d'être maintenue suite à l'acquisition de l'emprise intéressée.
5			
COURRIER électronique (61 observations)			
CE01	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes de stationnement, de circulation et d'accès aux commerces de proximité et lors des offices religieux. Proposition de conserver l'ER dans son objet initial. Ce parking est important pour la revitalisation du centre-bourg.	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
CE02	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE03	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE04	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE05	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE06	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE07	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE08	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE09	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE10	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE11	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE12	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE13	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE14	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE15	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	

CE16	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE17	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE18	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE19	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE20	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE21	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE22	Observation défavorable sur le changement de zonage des parcelles cadastrées D67 et D75, impasse de l'Anse, actuellement classées 2AUh (urbanisable à long terme) au PLU, dont le projet de modification propose un classement en zone naturelle (N). Terrains directement accessible et desservis par les réseaux. Proposition de maintenir le zonage 2AUh existant.	zonage	Ce reclassement est motivé par la préservation et le renforcement de la coulée verte existante. Cette justification s'explique particulièrement par la présence in situ d'un cours d'eau et d'une zone humide. Ceci maintiendra, voire améliorera l'état écologique du ruisseau. C'est dans cette perspective que la collectivité propose un zonage circonscrit au périmètre défini.
CE23	Observation défavorable sur le changement de zonage des parcelles cadastrées D67 et D75	Zonage	Idem réponse CE22
CE24	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
CE25	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE26	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE27	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE28	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE29	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE30	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE31	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE32	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE33	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE34	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE35	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE36	Observation non liée aux points concernés par le projet de modification n°2 du PLU. Demande de reconsidérer le zonage naturelle (N) affecté à la parcelle cadastrée AE196, 3 impasse de la Baie pour permettre a minima la rénovation et l'amélioration de l'habitat.	Zonage	Le terrain est situé en dehors du périmètre urbanisé de l'agglomération de Plougouvelin défini par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest. De plus, la parcelle concernée est localisée dans la bande littorale de 100 m. Compte tenu de cette situation et conformément à l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, les possibilités de constructibilité sont sensiblement limitées, y compris dans l'adaptation et l'amélioration du bâti existant.
CE37	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
CE37 bis	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE37 ter	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE38	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE38 bis	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE39	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE40	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE41	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE42	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE43	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE44	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE45	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE46	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE47	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE48	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE49	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE50	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	

CE51	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE52	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE53	Observation défavorable sur la création de l'ER n°32 destiné à l'élargissement de la rue Pen ar Bed. Projet sur propriété privée d'un particulier. Ce choix portera un préjudice à l'activité professionnelle du local situé au rez-de-chaussée du n°10 de cette rue par la suppression du stationnement nécessaire à l'exercice médicale du lieu. De plus, cet espace facilite les manoeuvres des véhicules de transports de fonds des agences bancaires voisines. <u>Proposition de supprimer l'ER</u>	Emplacement réservé	Cet élargissement de la rue Pen ar Bed s'inscrit dans un projet d'aménagement global, déjà engagé, sur cette voie publique. Les commerces et services présents dans le centre-bourg sont accessibles, des places/aires publiques de stationnement existantes sont recensées à proximité. Un extrait graphique agrandi sur la zone concernée sera édité et annexé au dossier d'enquête publique afin de mieux visualiser le périmètre de l'emplacement réservé.
CE53 bis	Observation défavorable sur la création de l'ER n°32 destiné à l'élargissement de la rue Pen ar Bed.	Emplacement réservé	Idem réponse CE53
CE54	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
CE55	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	
CE56	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 et sur la réduction des secteurs soumis à la servitude de mixité sociale	Emplacement réservé et mixité sociale	Idem réponse CE01 en ce qui concerne l'ER n°4. La commune est motrice dans la politique de mixité sociale sur son territoire puisque l'objectif initial du Plan Local de l'Habitat 2018-2023 (production minimale de 24 logements) est dépassé à mi-parcours (49 logements sociaux programmés répartis sur le bourg). La servitude de mixité sociale n'a plus lieu d'être maintenue sur les secteurs ou les autorisations d'urbanisme ont été accordées. En conséquence, la répartition géographique en est affectée. La collectivité a acté la réalisation de logements locatifs sociaux dans le lotissement communal "du Trémeur" à proximité du complexe sportif et ceux prévus sur le secteur "sud-cimetière" sont transférés sur le secteur OAP "Ty Fourm".
CE57	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
61			
COURRIER postal (6 observations)			
CP01	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes d'accès à l'église des fidèles lors des célébrations religieuses. <u>Proposition de maintenir l'ER dans sa vocation initiale.</u>	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
CP02	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes de circulation, d'accès aux commerces de proximité et à l'église. <u>Proposition de maintenir l'ER dans sa vocation initiale.</u>	Emplacement réservé	
CP03	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes de stationnement, de circulation, d'accès aux propriétés et à l'église lors des cérémonies. <u>Proposition de maintenir l'ER dans sa vocation initiale.</u>	Emplacement réservé	
CP04	Observation défavorable sur la création de l'ER n°32 destiné à l'élargissement de la rue Pen ar Bed. Projet sur propriété privée d'un particulier. Ce choix portera un préjudice à l'activité professionnelle du local situé au rez-de-chaussée du n°10 de cette rue par la suppression du stationnement nécessaire à l'exercice médicale du lieu. De plus, cet espace facilite les manoeuvres des véhicules de transports de fonds des agences bancaires voisines. <u>Proposition de supprimer l'ER</u>	Emplacement réservé	Cet élargissement de la rue Pen ar Bed s'inscrit dans un projet d'aménagement global, déjà engagé, sur cette voie publique. Les commerces et services présents dans le centre-bourg sont accessibles, des places/aires publiques de stationnement existantes sont recensées à proximité.
CP05	Observation défavorable sur le changement de zonage des parcelles cadastrées D67 et D75 actuellement classées 2AUh (urbanisable à long terme) au PLU, dont le projet de modification propose un classement en zone naturelle (N). Terrains directement accessible et desservis par les réseaux. <u>Proposition de maintenir le zonage 2AUh existant.</u>	Zonage	Ce reclassement est motivé par la préservation et le renforcement de la coulée verte existante. Cette justification s'explique particulièrement par la présence in situ d'un cours d'eau et d'une zone humide. Ceci maintiendra, voire améliorera l'état écologique du ruisseau. C'est dans cette perspective que la collectivité propose un zonage circonscrit au périmètre défini.
CP06	Observation défavorable sur la suppression de l'ER n°4 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement. Ce choix accentuera les difficultés existantes de circulation, d'accès aux commerces de proximité et à l'église. <u>Proposition de maintenir l'ER dans sa vocation initiale.</u>	Emplacement réservé	Idem réponse RP05
6			